



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2015  
Français  
Original : russe

---

## Soixante-dixième session

### **Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-dixième session**

### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile**

### **Lettre datée du 29 juillet 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de demander, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-dixième session d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un mémoire explicatif (annexe I) et un projet de résolution (annexe II) sont joints à la présente lettre.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

Le Représentant permanent de la Fédération de Russie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Vitaly **Churkin**



## Annexe I

### Mémoire explicatif

L'Organisation internationale de protection civile est une organisation internationale ayant son siège en Suisse.

À ce jour, elle est la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans la défense et la protection des populations civiles au plan international. Son fonctionnement est régi par sa Constitution, un accord international adopté le 17 octobre 1966.

Aux termes de sa Constitution, les principales missions de l'Organisation sont les suivantes :

- Promouvoir la création d'organes et de mécanismes gouvernementaux chargés de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme;
- Rassembler les services nationaux de protection civile, y compris les unités de recherche et de sauvetage, et encourager la coopération, les échanges et la coordination entre ceux-ci. L'Organisation leur fournit un appui technique, des conseils, et élabore et propose des programmes de formation susceptibles de les intéresser.

#### 1. Membres

Aux termes de l'article 3 de la Constitution, « La qualité de membre de l'Organisation est accessible à tous les États ». Tout État qui en accepte la Constitution peut devenir membre de l'Organisation. Les États peuvent également demander à être admis au statut d'observateur, qui leur donne le droit de participer à toutes les activités de l'Organisation.

L'Organisation compte actuellement 54 États membres et 19 pays ayant le statut d'observateur. Elle a également 30 membres associés, dont des organisations internationales. Les États membres, observateurs et associés représentent toutes les régions du monde.

#### 2. Structure, direction et financement

Le principal organe de l'Organisation est l'Assemblée générale, qui est composée de délégués représentant les États membres.

Le Conseil exécutif veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et supervise les activités de l'Organisation.

L'Organisation possède un Secrétariat permanent qui assure un appui administratif et technique. Il est dirigé par un secrétaire général élu pour quatre ans.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution, les dépenses de l'Organisation sont réparties entre ses membres conformément au barème fixé par l'Assemblée.

### **3. Buts et activités**

Les priorités et les domaines d'activité fondamentaux de l'Organisation sont exposés dans le programme de développement stratégique, qui prévoit notamment une plus grande collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales selon de nouvelles formes de coopération dans les domaines du renforcement de la préparation pour la protection des personnes et de l'environnement.

L'Organisation entretient des contacts réguliers avec des partenaires internationaux, tels que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU, le Groupe consultatif sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile, la Section de la coordination civilo-militaire, l'Équipe des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe, le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec d'autres membres associés, en particulier le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes.

### **4. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies**

Dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour elle.

L'Organisation internationale de protection civile est une organisation intergouvernementale, conformément aux dispositions de sa Constitution, un accord multilatéral adopté le 17 octobre 1966. Elle est financée par ses États membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les buts de l'Assemblée générale des Nations Unies et ceux de l'Organisation internationale de protection civile sont complémentaires en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces destinées à protéger et à assurer la sécurité de l'humanité compte tenu des difficultés et des menaces actuelles. Par ailleurs, la promotion, par l'intermédiaire du système des Nations Unies, des activités de l'Organisation internationale de protection civile, pourrait contribuer à une diffusion plus large de ses compétences et de ses travaux. La collaboration régulière et systématique entre l'Organisation internationale de protection civile et les entités des Nations Unies compétentes permettrait de donner une nouvelle image à la protection civile.

L'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile renforcerait un dialogue institutionnel mutuellement bénéfique entre cette Organisation et l'ONU et renforcerait également leurs capacités respectives s'agissant de la promotion de la paix et de la sécurité et de l'établissement d'une coopération efficace en matière d'intervention humanitaire.

## Annexe II

### Projet de résolution

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de protection civile,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale de protection civile à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

---